

des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.2).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats confiés depuis le 1^{er} juin 2019.

82. Pour les mandats confiés du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, les honoraires applicables sont ceux prévus à l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.2), augmentés de 5 %.

83. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

84. La présente entente prend fin le 30 septembre 2022. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

73677

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 3 décembre 2020

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 41 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement de la ministre;

VU que le premier alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 41 n'est pas soumis à l'obligation de publication

prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU que par le décret n^o 1293-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a édicté le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration, annexé au présent arrêté.

Montréal, le 3 décembre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration*
NADINE GIRAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 41)

1. L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Programme régulier des travailleurs qualifiés est présentée sur le formulaire en ligne » par « de l'un des programmes suivants doit l'être par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par le ministre :

- 1^o Programme des étudiants étrangers;
- 2^o Programme de l'expérience québécoise;
- 3^o Programme régulier des travailleurs qualifiés;
- 4^o tout programme pilote d'immigration permanente. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Tout document fourni au soutien d'une demande présentée dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, du Programme de l'expérience québécoise ou d'un programme pilote d'immigration permanente doit être téléversé sur le site Internet mis à disposition à cette fin par le ministre.

Tout document fourni au soutien d'une demande présentée dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés doit être transmis au bureau d'immigration du Québec à Montréal.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Pour présenter au ministre une demande de sélection dans le cadre du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 édicté par le décret n^o 1293-2020 du 2 décembre 2020, un ressortissant étranger doit être autorisé par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) à présenter une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire au Canada en vertu de l'article 25.2 de cette loi.»

4. Les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement entrent en vigueur le 26 janvier 2021; celles de l'article 3 entrent en vigueur le 14 décembre 2020.

73664

A.M., 2020

Arrêté numéro 4366 du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 novembre 2020

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)

CONCERNANT le remplacement du programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), prévoit le recours à une sanction extrajudiciaire pour les adolescents qui ont commis certaines infractions assujetti à la condition que cette sanction soit prévue dans le cadre d'un programme autorisé soit par le procureur général, soit par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par lui;

ATTENDU QU'en vertu du décret 480-2003 du 31 mars 2003 le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été désignés pour autoriser conjointement un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, conformément à cette loi;

ATTENDU QUE le programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions a été autorisé par l'arrêté numéro 3739 du 21 avril 2016 (*G.O.* 2, 2570) pris conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais, et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais;

ATTENDU QU'en vertu de la même disposition, une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme de sanctions extrajudiciaires pris par l'arrêté numéro 3739 du 21 avril 2016 par un texte qui le reproduit;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

QUE le programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1) soit remplacé par le texte annexé au présent arrêté pour avoir effet à compter du 21 avril 2016.

Québec, le 23 novembre 2020

Le ministre de la Justice, *Le ministre de la Santé et*
SIMON JOLIN-BARRETTE *des Services sociaux,*
CHRISTIAN DUBÉ